

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°04-02-2023
Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA ENERGIES-TSA 70011- CHEZ SOGELINK- 69134 DARDILLY CEDEX** qui sollicite une police de la circulation **du 27/02/2023 au 02/03/2023 – CHEMIN DE SEIGNAC- 07150 VAGNAS.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1

L'entreprise **RAMPA ENERGIES CHEZ SOGELINK** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE CHEMIN DE SEIGNAC.**

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée.

Cette réglementation sera applicable du **27/02/2023 au 02/03/2023**

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Fermeture à la circulation**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **RAMPA ENERGIES CHEZ SOGELINK** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par la société **RAMPA ENERGIES CHEZ SOGELINK**.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VAGNAS
Le 16/02/2023

Le Maire



Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.